

COMPTE RENDU SYNTHETIQUE

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2021 A 17H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON

Etaient présents : Madame le Maire, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Païline, BRASSEUR Loïc (départ à 19h00), CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLIERE David, GOUPY Sarah, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain (arrivé à 17h45), THOMAS Marie-Thérèse, ISABELLON Anne (arrivée à 17h44), MONTEIX Anne, VOISIN Laurent, JETON-DESROCHES Béatrice, PETIT Jean-Pierre, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Étaient excusés : PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à Patrick BUHOT, TREMEAU Gaël est excusé et donne pouvoir à BASSET Jean-Paul, FLEURY Jessica est excusée et donne pouvoir à CASTEIL Katia, GARLET Teddy est excusé et n'a pas donné pouvoir, BRASSEUR Loïc quitte la séance du conseil municipal à 19h00 et donne pouvoir à GOUPY Sarah, BEAUDET Adrien est absent et n'a pas donné pouvoir.

Propos introductifs de Mme le Maire

Une minute de silence est observée pour les fonctionnaires de police assassinés, Stéphanie Monfermé et Eric Masson.

Ouverture de la séance du conseil municipal à 17h40

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2021 avec l'intervention de JP. PETIT, L. VOISIN et Mme le Maire. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec une abstention de L. VOISIN.

I. FINANCE ADMINISTRATION GENERALE

Rapport n°1 : Décision modificative n°1 au Budget principal

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale

L'état de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale a été transmis postérieurement à l'élaboration du budget primitif et n'a pas pu être pris en compte. Il convient

d'inscrire un montant supplémentaire de 101 551€ **au chapitre 73** et de diminuer de 60 056€ les allocations compensatrices de taxe foncière/taxe d'habitation **au chapitre 74**.

Une décision modificative est nécessaire pour un montant global de 41 495€.

Le produit supplémentaire de 41 495€ est affecté en contrepartie en dépenses de fonctionnement au chapitre 022 dépenses imprévues de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	41 495 €	73	73111	Taxes foncières et d'habitation	101 551 €
				74	74834	Etat compensation au titre des exonération de TF	59 168 €
				74	74835	Etat compensation au titre des exonération de TH	-119 224 €
TOTAL			41 495 €	TOTAL			41 495 €

La commission des finances du 30 avril 2021 ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Rapport n°2 : Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'installation des caméras de vidéoprotection

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de

l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des autorisations de programme et crédits de paiement se fera par des opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement. Toute autre modification de ces autorisations de programme et crédits de paiements se fera également par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de réviser le montant de l'autorisation de programme et crédits de paiements « installation de caméras de vidéoprotection » de la façon suivante :

N°AP	libellé du programme		montant de l'AP	Montant des CP				
				2020	2021	2022	2023	2024
AP202001	Installation de caméras de vidéoprotection	délibération création AP/CP 27/07/2020	180 000 €	70 000 €	55 000 €	55 000 €	0 €	0 €
		révision AP/CP délibération 27/03/2021	180 000 €	0 €	180 000 €	0 €	0 €	0 €
		révision AP/CP délibération 10/05/2021	450 000 €	0 €	180 000 €	90 000 €	90 000 €	90 000 €

Cette révision se justifie par la finalisation de l'étude des besoins d'équipement de caméras sur l'ensemble de la commune, tant en ce qui concerne les caméras sur les points d'apports

volontaires que sur la voie. Cette étude a été menée en concertation avec les services de la police nationale.

Ces équipements couvriront différents secteurs du territoire communal. Les images pourront être renvoyés à terme vers le commissariat de Mâcon pour une exploitation directe par la police nationale.

Pour assurer un bon déroulement de ces opérations, un phasage sur 4 ans est proposé (2021/2024).

Le conseil municipal doit se prononcer sur la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « installation de caméras de vidéoprotection » telle que décrite ci-dessus.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-3, R.2311-9, **VU** l'avis favorable de la commission des finances du 30 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, JP PETIT, L. VOISIN et Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré avec deux abstentions de L. VOISIN et A. ISABELLON et deux voix contre de JP. PETIT et B. JETON-DESROCHES,

APPROUVE la révision de l'autorisation de programme/crédits de paiements de l'opération « installation de caméras de vidéoprotection » telle que décrite ci-dessus.

Rapport n°3 : Taxe sur la consommation d'électricité

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

La loi de finances pour 2021 a réorganisé complètement la taxation de la consommation d'électricité en supprimant les taxes locales et en les refondant en une seule taxe nationale à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette taxe nationale dénommée, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, sera redistribuée auprès des collectivités territoriales.

Dans le cadre de cette évolution et au titre de l'année 2022, il convient de délibérer sur le coefficient relatif au montant de la taxe sur l'électricité pour la commune.

En effet, l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales dispose « *qu'il est institué, au profit des communes ou, selon le cas, au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes, dénommée "taxe communale sur la consommation finale d'électricité", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4 du présent code.* »

L'article L.2333-4 précise qu'au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1er juillet 2021, le tarif de la majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité en appliquant un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

Pour rappel, la commune de Charnay-Lès-Mâcon applique actuellement un coefficient de 8,50 fixé par délibération du conseil municipal du 15 juin 2015.

Il est proposé de maintenir le coefficient multiplicateur de 8.50 pour 2022, dernière année d'application du coefficient. A noter que ce coefficient sera la référence pour la DGFIP concernant le montant de la taxe d'électricité qui sera redistribué aux collectivités locales. A compter de 2023, il n'y aura plus de coefficient applicable, le produit perçu sera le montant reçu en 2022 majoré de 1.5%.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien du coefficient de 8.50.

DELIBERATION

VU loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2, L.2333-4,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE de maintenir le coefficient à 8.50 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Rapport n° 4 : Remise gracieuse de dette à Monsieur Valette pour l'activité de manège (place du Souvenir et de la Paix)

Rapporteur : Katia CASTEIL

EXPOSE

Monsieur Valette exploite le carrousel implanté place du souvenir et de la paix en vertu d'une convention d'occupation du domaine public à titre commercial signée le 8 août 2019 et donnant lieu à redevance.

Par courriel du 26 février 2021, Monsieur Valette sollicite une remise sur le montant de redevance dû au titre de l'année 2020, compte-tenu des difficultés économiques auxquelles il fait face avec le contexte sanitaire qui a entraîné une période de fermeture administrative du manège au printemps 2020, et une diminution d'exploitation avec les différentes mesures de couvre-feu et confinements.

Considérant que le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur.

Considérant la demande de remise gracieuse de dette présentée par Monsieur Valette.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de la collectivité de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

Considérant ce contexte difficile pour les acteurs économiques, il est proposé d'accorder à M. Valette une remise gracieuse de dette d'un montant de 694€ correspondant à 50% du titre n°599 émis le 15 octobre 2020. Cette remise gracieuse fera l'objet d'une exécution budgétaire au chapitre 67.

Le conseil municipal devra se prononcer sur cette demande de remise gracieuse de dette.

DELIBERATION

VU la convention d'occupation du domaine public à titre commercial du 8 août 2019,

VU la demande de M. Valette du 26 février 2021,

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011.

VU l'avis favorable de la commission vie économique du 28 avril 2021 et de la commission des finances du 30 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de JP. PETIT, P. LOPEZ, A. ISABELLON et Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE la remise gracieuse de dette d'un montant de 694 € au profit de Monsieur Valette

Rapport n°5 : Rapport d'observations de la chambre régionale des comptes relatif à l'examen de gestion du MBA

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

En application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières il est précisé que : « *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes **aux maires des communes membres** de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.* »

Le conseil communautaire du MBA a délibéré sur le rapport de la chambre régionale des comptes le 20 décembre 2020.

Le rapport d'observations de la chambre régionale des comptes est présenté au conseil municipal et pourra donner lieu à un débat.

A l'issue de ce débat le conseil municipal sera invité à prendre acte du rapport d'observations de la chambre régionale des comptes.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2, L.2333-4,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2020,

VU le rapport d'observations définitives relatives à l'examen de la gestion du MBA,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport d'examen remis par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté concernant la gestion du MBA

Rapport n°6 : Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lié au transfert de la compétence : gestion des eaux pluviales urbaines

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) exerce la compétence « Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) à titre obligatoire en application de la loi Notre depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert de cette nouvelle compétence à MBA implique des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération.

La gestion des eaux pluviales urbaines comprend la collecte, le transport, le stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines et constitue un service public administratif.

Un état des lieux, correspondant à l'exercice de cette compétence, avait été initié en amont du transfert de compétence, par le bureau d'études NALDEO, en collaboration avec les services MBA et les maires des communes durant l'année 2019.

Cet état des lieux a été poursuivi par un relevé terrain de tout le patrimoine pluvial urbain du territoire des 39 communes de MBA sur l'année 2020, par les agents de la direction du Grand cycle de l'eau.

La commission locale d'évaluation des charges transférées, composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 7 avril 2021 et a adopté le rapport joint en annexe. L'évaluation des charges de cette compétence a été réalisée selon la procédure dérogatoire au droit commun.

Cette méthode conduit à imputer sur les attributions de compensation des communes un coût moyen annualisé de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les coûts de fonctionnement sont estimés à partir de ratios moyens, et l'évaluation intègre également le volume d'investissement prévisionnel à réaliser.

Un coefficient de sollicitation des réseaux permettant de moduler le niveau de service selon la typologie du territoire a permis de définir les charges de fonctionnement de la façon suivante :

Opérations	Ratio proposé	Niveau de service modulé par typologie	
Curage des réseaux et branchements	2,3 € ml	urbain	15%/an
		semi urbain	10%/an
		semi rural	7,5%/an
		rural	5%/an
Curage des fonds de grilles	10 € /grille	urbain	tous les 3 ans
		semi urbain	tous les 5 ans
		semi rural	tous les 7 ans
		rural	tous les 10 ans
Entretien des réseaux (mise à la côte, réparation ponctuelle)	Provisions	urbain	600 €/km/an
		semi urbain	400 €/km/an
		semi rural	300 €/km/an
		rural	200 €/km/an
Ouvrages spécifiques (PR, dessableur...)	300 €/ouvrage	1 entretien/an	

La classification des communes dans les catégories urbain, semi-urbain, semi rural et rural étant établie comme suit :

Densité de population (hbts/km ²)	seuils de densité
RURAL	120
SEMI-RURAL	360
SEMI-URBAIN	1 080
URBAIN	>1080

A noter que la commune de Charnay-Lès-Mâcon se situe dans la catégorie semi-urbain.

Concernant l'évaluation des investissements, il est proposé d'évaluer un coût moyen annualisé des équipements « CMAE » à hauteur de 0.5 € / ml.

Sur la base de ces taux de service et des linéaires relevés sur le terrain, des charges ont été calculées sur le périmètre de MBA, qui recense plus de 390 000 ml de réseaux, 16 900 ml de branchements, 18 600 regards et fonds de grille et 14 ouvrages spécifiques.

Type de charges	I^{ère} estimation des montants Sur tout le périmètre MBA
Charges de fonctionnement	346 918 € T.T.C.
I ETP (ml)	48 000 € T.T.C.
Charges d'investissement	195 274 € T.T.C.
Total des charges évaluées	590 192 € T.T.C.

En complément, le montant à la charge de la commune concernant l'exercice de cette compétence par MBA représente un coût de **26 039€ TTC**.

Ce rapport a été validé à l'unanimité des membres de la CLECT.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois. Il est nécessaire de recueillir la majorité suivante : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de MBA.

Il sera demandé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT relatif à la compétence « Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines » transférée au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2226-1,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'article 52 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, prolongeant de 12 mois le délai de transmission du rapport de la CLECT pour les charges transférées en 2020,

VU les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

VU la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire de MBA du 15 juillet 2020 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
VU le procès-verbal de la conférence des Maires du 16 mars 2021,
VU le rapport de la CLECT du 7 avril 2021 évaluant les charges transférées au titre de la GEPU,

Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

Considérant que l'évaluation des charges transférées a été réalisée selon la méthode dérogatoire,

Le rapporteur entendu,
Après interventions de JP. PETIT et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec deux abstentions de L. VOISIN et A. ISABELLON

APPROUVE le rapport de la CLECT relatif à la compétence « Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines » transférée au 1^{er} janvier 2020 à MBA, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Ce point a été ajouté à l'ordre du jour du conseil en urgence puisque l'ensemble des communes de MBA doivent avoir délibéré sur ce sujet avant le 9 juin 2021. En effet le conseil communautaire devra à nouveau délibérer sur ce sujet lors de sa prochaine séance.

Rapport n°7 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lié au transfert de la compétence : versement des contributions des communes membres au SDIS
--

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Le transfert de la compétence « versement des contributions des communes membres au SDIS » à Mâconnais Beaujolais Agglomération a eu lieu le 1^{er} janvier 2021. Il a fait l'objet d'une évaluation des charges supportées initialement par les communes et transférées à Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), composée des représentants des communes membres, s'est réunie le 25 février 2021 et a adopté le rapport joint en annexe. L'évaluation des charges de cette compétence a été réalisée selon la procédure de droit commun pour une application au 1^{er} janvier 2021.

Les montants ainsi retenus par la CLECT et qui seront prélevés sur les attributions de compensation des communes concernées sont les suivants :

Communes	Contribution SDIS Valeur 2020 en €	Montant mensuel en €
AZE	32 644,00	2 720,33
BERZE LA VILLE	19 113,00	1 592,75
BUSSIÈRES	16 587,00	1 382,25
CHAINTE	25 441,00	2 120,08
CHANES	21 108,00	1 759,00
CHAPELLE DE GUINCHAY	128 072,00	10 672,67
CHARBONNIÈRES	12 176,00	1 014,67
CHARNAY LES MACON	281 170,00	23 430,83
CHASSELAS	6 417,00	534,75
CHEVAGNY LES CHEVRIÈRES	21 433,00	1 786,08
CRECHES SUR SAONE	118 746,00	9 895,50
DAVAYE	25 786,00	2 148,83
FUISSE	16 544,00	1 378,67
HURIGNY	71 335,00	5 944,58
IGE	27 248,00	2 270,67
LAIZE	29 383,00	2 448,58
LEYNES	18 458,00	1 538,17
MACON	1 585 419,00	132 118,25
MILLY LAMARTINE	9 849,00	820,75
PERONNE	18 993,00	1 582,75
PRISSE	70 507,00	5 875,58
PRUZILLY	8 058,00	671,50
ROCHE VINEUSE	49 221,00	4 101,75
ROMANECHÉ THORINS	80 677,00	6 723,08
SAINT AMOUR BELLEVUE	19 850,00	1 654,17
SAINT LAURENT SUR SAONE	22 163,55	1 846,96
SAINT MARTIN BELLE ROCHE	60 545,00	5 045,42
SAINT MAURICE DE SATONNAY	13 264,00	1 105,33
SAINT SYMPHORIEN D ANCELLES	36 126,00	3 010,50
SAINT VERAND	6 403,00	533,58
SALLE	18 806,00	1 567,17
SANCE	83 644,00	6 970,33
SENOZAN	38 675,00	3 222,92
SOLOGNY	16 808,00	1 400,67
SOLUTRE POUILLY	14 830,00	1 235,83
VARENNES LES MACON	24 807,00	2 067,25
VERGISSON	10 836,00	903,00
VERZE	21 674,00	1 806,17
VINZELLES	26 987,00	2 248,92
Total	3 109 803,55	

Ce rapport a été validé à la majorité des membres de la CLECT.

Il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur le rapport aux conditions de majorité suivantes : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal est invité à adopter à la majorité simple le projet de délibération ci-dessous.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU les statuts de MBA,

VU la délibération du conseil communautaire de MBA du 15 octobre 2020 décidant de l'ajout de la compétence « versement des contributions des communes membres au SDIS »,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2020 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération et ajoutant la compétence « versement des contributions des communes membres au SDIS »,

VU la délibération du Conseil Communautaire de MBA du 15 juillet 2020 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant que l'évaluation des charges transférées repose sur la communication de données comptables et financières transmises par les communes et des échanges sur le fonctionnement des services transférés,

Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

Considérant que l'évaluation des charges transférées au titre des compétences susvisées est réalisée selon la méthode de droit commun,

Considérant que le rapport a été adopté à la majorité simple par la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant que les conseils municipaux doivent adopter ce rapport à la majorité qualifiée des communes avant le 9 juin 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions P.LOPEZ et Mme le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT relatif à la compétence « versement des contributions des communes membres au SDIS » transférée au 1^{er} janvier 2021 à MBA, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Rapport n° 8 : Mise en place du forfait mobilité

Rapporteur : Claudine GAGNEAU

EXPOSE

Soucieuse d'offrir un cadre de vie apaisé aux Charnaysiens, la commune favorise les déplacements en mode actif. Le développement de la ville incite à encourager les cheminements piétons, l'usage des deux-roues ainsi que l'utilisation des transports collectifs. A ces mesures d'organisation des espaces publics, la ville prend également des initiatives en interne:

- Politique de renouvellement des véhicules de service par l'achat de véhicules électriques (voitures et vélos) ;
- Prise en charge partielle des déplacements domicile-travail effectués en transports en commun pour les agents ;

Pour aller plus loin, la ville souhaite mettre en place le « forfait mobilités durables » instauré par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019. Ce dispositif vise à encourager les agents publics au recours à des modes de transports alternatifs et durables en les indemnisant de manière forfaitaire.

Cette volonté s'inscrit également dans une démarche plus globale d'amélioration de la qualité de vie au travail dont l'un des volets porte sur la prévention de la santé et de la sécurité au travail. Cette évolution participe à la promotion d'une pratique physique régulière.

Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués au moins 100 jours par an à vélo, avec ou sans assistance électrique, ou en covoiturage, qu'il soit passager ou conducteur. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et de sa durée de présence dans la collectivité. Il s'applique aux agents contractuels, stagiaires et titulaires.

Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'usage du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 200 € pour une année.

Ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile travail, (le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics) et ne peut être attribué aux agents logés ou bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Dans la continuité des actions déjà entreprises pour promouvoir l'utilisation des modes alternatifs et durables, le conseil municipal est donc invité à mettre en place le forfait mobilités durables dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, à partir du 1er juillet 2021.

DELIBERATION

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 82,

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables» dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable en commission des finances du 30 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L.VOISIN, JP. PETIT et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place du forfait mobilités durables, qui consiste en un remboursement forfaitaire de 200€ des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage et ce à partir du 1er juillet 2021 dans les conditions ci-dessus définies.

PRÉCISE que le montant et le nombre de jours minimal suivront les évolutions de la réglementation applicable.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au chapitre 012 du budget.

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la mise en œuvre du forfait mobilités durables.

Rapport n° 9 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

EXPOSE

Afin de permettre à la commune, d'une part, d'accompagner l'évolution de ses compétences et de disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, et d'autre part, de tenir compte des mobilités des agents, tout en favorisant le déroulement de carrière de ses agents, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs.

La révision du PEDT va s'engager prochainement, conformément aux objectifs de la municipalité en matière de politique de l'enfance, cette révision s'appuiera sur une concertation de l'ensemble des acteurs (directrices d'écoles, représentants des parents d'élèves, services de l'Education nationale, etc.). Dans cette perspective il pourrait être envisagé de reprendre en interne les missions d'accueil de loisirs, il serait alors nécessaire de créer un certain nombre de grades pour envisager les recrutements indispensables à cette mise en œuvre. Dans cette finalité et afin d'assurer la faisabilité de l'opération dès le mois de septembre ce point est à adopter dès à présent en conseil.

Il est précisé que les grades non utilisés pour ces recrutements seront proposés à la suppression lors du 1^{er} conseil municipal qui suivra les choix de recrutement ou l'abandon du projet de reprise de ces missions.

Aussi le conseil municipal est invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par la création de grades, comme présenté ainsi :

Création de grades

Il convient de créer les grades suivants :

1/ Création de grades pour le centre de loisirs

à compter du 11 mai 2021 :

- un grade d'Animateur (catégorie B) à 31h pour le recrutement du responsable du centre de loisir
- un grade d'Adjoint d'Animation / adjoint d'animation Principal 2^{ème} cl /Adjoint d'animation Principal 1^{ère} cl (catégorie C) à 35h pour le fonctionnement du centre de loisir
- un grade d'Adjoint d'Animation/ adjoint d'animation Principal 2^{ème} cl /Adjoint d'animation Principal 1^{ère} cl (catégorie C) à 33h pour le fonctionnement du centre de loisir
- un grade d'Adjoint d'Animation/ adjoint d'animation Principal 2^{ème} cl /Adjoint d'animation Principal 1^{ère} cl (catégorie C) à 26h30 pour le fonctionnement du centre de loisir
- un grade d'Adjoint d'Animation/ adjoint d'animation Principal 2^{ème} cl /Adjoint d'animation Principal 1^{ère} cl (catégorie C) à 16h30 pour le fonctionnement du centre de loisir

- un grade d'Adjoint technique (catégorie C) à 3h pour l'entretien hebdomadaire du centre de loisir

2/ Création de grades suite aux avancements de grades

à compter du 1^{er} juin 2021 :

- un grade d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent suite à un avancement de grade
- un grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent suite à un avancement de grade

3/ Création de grades suite en vue des promotions internes

à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- un grade de Technicien (catégorie B) à 35h pour permettre la nomination d'un agent via la promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG
- un grade d'Attaché (catégorie A) à 35h pour permettre la nomination d'un agent via la promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du CDG

Il est précisé que les grades non pourvus, suite à un avis défavorable, seront proposés à la suppression lors du 1^{er} conseil municipal qui suivra la communication des avis de promotion interne par le CDG71.

Le conseil doit se prononcer sur ces propositions de créations de grades au tableau des effectifs.

DELIBERATION

VU le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021

VU la délibération modifiant le tableau des effectifs du 06 février 2021

VU les lignes directrices de gestion du CDG71 pour la présentation des dossiers de promotion interne

VU l'avis favorable de la commission des finances du 30 avril 2021

Le rapporteur entendu,

Après interventions de JP PETIT, P. LOPEZ, L. VOISIN et Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 7 abstentions de JP. PETIT, B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ, C. RACINNE, L. VOISIN, A. ISABELLON et A. MONTEIX,

ACCEPTE les créations de grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus, pour envisager la reprise en interne du fonctionnement du centre de loisir et de toute l'animation sur le temps méridien et permettre les avancements de grade et la promotion interne des agents éligibles.

II. ENFANCE JEUNESSE

Rapport n°10 : Rythme scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

EXPOSE

Par délibération le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour un retour à une semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée 2018. Cette disposition étant dérogatoire et la dérogation étant accordée par les services de l'Education Nationale pour une durée initiale de deux ans, reportée d'une année du fait de la situation sanitaire liée au Covid-19, il convient de solliciter une nouvelle dérogation pour la rentrée 2021.

L'article D.521-12 du code de l'éducation précise que le directeur académique des services de l'éducation nationale saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire de 4 jours et demi.

Le conseil d'école de Champgrenon du 19 mai 2020 et celui de la Coupée, du 4 mars 2021 se sont prononcés pour le maintien de la semaine scolaire de 4 jours. Celui de la Verchère ne s'est pas prononcé pour l'instant. La situation actuelle semble convenir à tous (parents, enseignants, personnel municipal) et personne n'a exprimé le souhait d'opérer un changement qui serait déstabilisant pour les enfants et leurs familles.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la demande de dérogation pour le maintien du rythme scolaire de 4 jours dans les écoles de la commune.

DELIBERATION

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations liées à l'organisation de la semaine scolaire,

VU la délibération du 29 janvier 2018 approuvant le passage à la semaine scolaire sur 4 jours,

VU l'avis favorable du conseil d'école de Champgrenon du 19 mai 2020,

VU l'avis favorable du conseil d'école de la Coupée du 4 mars 2021,

VU l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 27 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la demande de dérogation pour le maintien du rythme scolaire sur 4 jours.

III. CULTURE ET LOISIRS

Rapport n° 11 : Demande de fonds de concours auprès de MBA au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical

Rapporteur : JP BASSET

EXPOSE

Le fonds de concours est prévu à l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales. Il désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes est conditionné au respect des points suivants :

- Le financement d'un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférentes à cet équipement ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs ;
- Et un accord par délibération des organes délibérants.

La Communauté d'Agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA) met donc en œuvre ce soutien financier auprès de ses communes membres afin d'assurer le fonctionnement d'un équipement destiné à l'enseignement musical.

A ce titre, la commune de Charnay-Lès-Mâcon a bénéficié en 2019 d'un fonds de concours de 33 080€ et en 2020 d'un fonds de concours de 34 041€ concernant les dépenses de fonctionnement de son école de musique.

Aussi, la commune sollicite à nouveau une aide au titre du fonds de concours pour 2021 relative au fonctionnement de son école de musique. Pour rappel la commune supporte 274 645.76€ au titre des dépenses de fonctionnement et bénéficie au titre des subventions 18799€ du département de Saône-et-Loire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter cette aide au titre du fonds de concours MBA et à signer tout document afférent.

DELIBERATION

VU l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,

VU le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours de MBA adopté par délibération le 23 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commission vie associative, culture, sport et loisirs du 27 avril 2021,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à demander ce fonds de concours auprès de MBA et à signer tout document afférent

IV. VIE ECONOMIQUE

Rapport n°12 : Exonération exceptionnelle des tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants n'ayant pas pu s'installer sur le marché municipal

Rapporteur : Katia CASTEIL

EXPOSE

Suite au décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, plusieurs commerçants abonnés du marché n'ont pas pu s'installer sur le domaine public afin d'exercer leurs activités de ventes à compter du 4 avril 2021.

En effet, l'article 38 du décret susvisé précise que : « seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ».

Au total, six commerçants non alimentaires ont été concernés et n'ont pas pu se rendre sur le marché.

Dans la continuité des mesures de soutien prises lors du premier et du deuxième confinement, il est proposé au conseil municipal d'exonérer ces commerçants qui ont été redevables au titre de la décision tarifaire et du règlement du marché d'un droit de place à compter du 4 avril 2021 jusqu'à la levée de l'interdiction par le gouvernement.

A titre indicatif, le montant de l'exonération sur la période du 4 avril au 2 mai 2021 représente la somme de 248€.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission vie économique du 28 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER les commerçants abonnés du marché qui n'ont pas pu s'installer sur le marché municipal à compter du 4 avril 2021 et jusqu'à la levée de l'interdiction par le gouvernement.

Départ de Loic BRASSEUR à 19h00

V. URBANISME ET CADRE DE VIE

Rapport n° 13 : Demande de mobilisation du fonds de concours de MBA « Aide au développement local 2020-2026 »

Rapporteur : MP. BEAUDET

EXPOSE

MBA, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre les actions nécessaires à l'aménagement et au développement de son territoire. Les communes membres, dans le cadre de leurs compétences et de leurs actions, peuvent également participer à l'intérêt communautaire.

Afin de favoriser ces actions, MBA met en place un fonds de concours pour une durée de 6 ans (2020-2026) permettant de mieux répondre au développement local de son territoire. MBA, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre les actions nécessaires à l'aménagement et au développement de son territoire.

L'article L.5216-5 alinéa VI du code général des collectivités territoriales précise que le fonds de concours est destiné à financer un équipement » considéré comme une immobilisation

corporelle, qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

Le code général des collectivités territoriales précise que les **bénéficiaires doivent être les « communes membres »** de la communauté, lesquelles doivent donc être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Les dispositions législatives précisent que « **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours** ». Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versé soit au plus égal à la part autofinancée par la commune, sous réserve que le montant total des aides publiques directes (État, Région, Département...) y compris le fonds de concours, ne dépasse pas 80% du montant prévisionnel de la dépense H.T.

Le montant de l'enveloppe totale initialement affectée à ce fonds de concours était de 3 000 000 € pour les 6 années. Par délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2021, celui-ci a été voté à hauteur de 6 000 000 €.

Chaque commune bénéficie d'une enveloppe correspondant à sa strate de population et à son nombre d'habitants. La ville de Charnay-lès-Mâcon s'est ainsi vu attribuée une enveloppe de 511 210 € pour la période 2020-2026.

A ce jour, la commune prend à bail 3 cellules commerciales à la SEMCODA aux fins de mise à disposition du « Foyer de l'amitié », rue Carnacus (bâtiment 18, lots 606, 607 et 608 de la copropriété Nouvelle Coupée). Le loyer mensuel est de 1 100 € HT pour les 5 premières années puis de 1 692 € HT. Le bail passé avec la SEMCODA prévoit une option d'achat à prix dégressif (317 500 € HT jusqu'au 31 janvier 2022 puis 1500 € de moins tous les ans). Afin de diminuer la charge financière pour la commune, il est envisagé de se porter acquéreur de ces locaux. Une partie du coût serait financé par le fonds de concours de MBA « aide au développement local », pour un montant de 150 000 €. Ce projet d'acquisition sera présenté en conseil municipal pour autorisation une fois le plan de financement finalisé.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter ce fonds de concours et à signer tout document afférent à cette demande.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 alinéa VI,
VU la délibération n° 2020-179 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 et modifié par la délibération n° 2021-059 du Conseil Communautaire du 8 avril 2021 fixant le règlement d'intervention du fonds de concours « aide au développement local » 2020-2026
VU l'avis favorable de la commission vie économique du 28 avril 2021,
Le rapporteur entendu,
Après interventions de L. VOISIN, JP. PETIT, P. LOPEZ et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le fonds de concours « aide au développement local » 2020-2026 pour l'achat d'un local commercial et à signer tout document afférent à cette demande

Rapport n° 14 : Demande de subvention au titre du fonds de concours de MBA pour la voirie et l'éclairage public

Rapporteur : P. BUHOT

EXPOSE

MBA, dans le cadre de ses compétences, met en œuvre les actions nécessaires à l'aménagement et au développement de son territoire.

Afin de favoriser les actions, MBA a mis en place un fonds de concours pour la durée du mandat 2020-2026 permettant de mieux répondre à l'intérêt communautaire et au développement local de son territoire.

Les fonds de concours permettent à MBA d'apporter directement à ses communes membres son financement à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

L'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT précise que le fonds de concours est destiné à financer un « équipement » considéré comme une immobilisation corporelle, notamment des équipements d'infrastructure.

Le code précise que les **bénéficiaires doivent être les « communes membres »** de la communauté, lesquelles doivent donc être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé. Les syndicats de communes ne sont pas éligibles.

Les dispositions législatives précisent que « **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours** ». Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par la commune, sous réserve que le montant total des aides publiques directes (État, Région, Département...) y compris le fonds de concours, ne dépasse pas 80% du montant prévisionnel de la dépense H.T.

- **Sont éligibles, les travaux sur le domaine public :**
 - Les créations, les aménagements et les réfections de chaussées de voirie communale, leurs accessoires et leurs dépendances (aménagement des accotements, création de fossés, talutage pour dégagement de visibilité, mise en place de signalisation verticale).

En somme, tout ce que la collectivité peut imputer en investissement.

Le montant de l'enveloppe totale affectée à ce fonds de concours est de 3 000 000 € pour les 6 années.

L'autorisation de programme n° 2020-01 dénommée « Fonds de concours voirie 2020 des communes » constituant la limite supérieure des dépenses afférentes à cette opération, pour un montant prévisionnel de 3 000 000 € TTC a été votée en conseil communautaire du 23 juillet 2020.

Chaque commune bénéficiera d'une enveloppe calculée au prorata du nombre d'habitants et du linéaire des voiries communales (tableau des enveloppes attribuées par commune annexé):

- Linéaire de voirie : 2,02 € par mètre linéaire ;
- Population : 19,44 € par habitant.

L'enveloppe affectée pour la commune se monte à 252 440 € pour la mandature.

Compte tenu des opérations inscrites au budget 2021, cette aide peut être envisagée sur les opérations suivantes :

-PROGRAMME PLURIANNUEL DE VOIRIE pour un budget estimé à 166 600 € HT.

-RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC pour un budget estimé à 1 600 000 € HT ;

Il est précisé que l'ensemble des installations concerné correspond à de l'éclairage public non ornemental, élément nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter ce fonds de concours et à signer tout document afférent.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 alinéa VI,

VU la délibération n° 2020-179 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 fixant le règlement d'intervention du fonds de concours « voirie » 2020-2026

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie du 28 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le fonds de concours « voirie » 2020-2026 pour les travaux de voirie et d'éclairage public et à signer tout document afférent à cette demande

<p>Rapport n° 15 : Demande de subvention au titre du fonds de concours de MBA – soutien à la vidéoprotection des PAV pour lutter contre les dépôts sauvages</p>
--

Rapporteur : Grégory COCHET

EXPOSE

Le développement des dépôts sauvages à proximité des points de collecte des déchets ménagers est de plus en plus préoccupant. Ces actes d'incivilité génèrent une charge de travail croissante tant pour les personnels du service collecte et valorisation des déchets que pour les employés municipaux et un coût associé important.

MBA et certaines communes membres souhaitent mettre en oeuvre des sanctions pénales ou administratives envers les auteurs de ces dépôts sauvages. Pour rappel, MBA n'est pas compétente pour installer des caméras de vidéoprotection sur les voies publiques communales, seules les communes peuvent le faire.

MBA ne peut filmer que les équipements (containers, points d'apport volontaire, ...) lui appartenant dans un champ visuel très restreint, ce qui ne permet pas d'identifier les auteurs de dépôts sauvages.

MBA met en place pour la durée du mandat 2020-2026, un fonds de concours de soutien à la vidéoprotection des points d'apport volontaire afin d'accompagner les communes qui souhaitent implanter des caméras dans un objectif de réduire les dépôts sauvages.

Les fonds de concours permettent à MBA d'apporter directement à ses communes membres son financement à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Pour être éligibles au fonds de concours, les équipements installés doivent permettre de visualiser l'intégralité d'un point de collecte et le proche espace public attenant, afin de pouvoir identifier et horodater les contrevenants et/ou leurs véhicules.

Le fond de concours apporté par MBA correspond à 50 % des charges de la commune, nettes de subventions perçues. Le fond de concours est limité à 5 000 € par point de surveillance.

Compte tenu des opérations inscrites au budget 2021, cette aide peut être envisagée sur les opérations suivantes :

-Installation de caméras de vidéoprotection sur PAV pour un budget estimé à 150 000 € HT

Cette enveloppe permettrait de financer l'installation d'environ 16 caméras de vidéoprotection sur les PAV.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter ces fonds de concours et à signer tout document afférent à ces demandes.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 alinéa VI,

VU la délibération n° 2020-040 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 fixant le règlement d'intervention du fonds de concours « de soutien à la vidéoprotection des PAV pour lutter contre les dépôts sauvages » 2020-2026

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie du 28 avril 2021,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de JP. PETIT, P. LOPEZ, L. VOISIN et Mme le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le fonds de concours « vidéo protection pour les PAV » 2020-2026 pour les travaux de voirie et d'éclairage public et à signer tout document afférent à cette demande

La séance du conseil municipal est levée à 19h35